23. III 1642

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT,

Portant prolongation de l'exposition des Especes d'or & d'argent legeres, iusques au dernier Decembre prochain, pour tout delay: & defenses d'exposer les Pistoles moulées, & de refuser les Especes d'argent de France estant du poids trebuchant de l'Ordonnance, pour le prix porté par l'Edict du mois de Septembre dernier, & Arrest de la Cour des Monnoyes du cinquiesme Decembre aussi dernier, sur les peines y mentionnées.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1642 fca

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REgiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſété au Roy en ſon Conſeil, que le delay pour l'expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres, expire à la fin du preſent mois: & que quelque diligence qui ayt eſté faite, l'on n'a pû paruenir à l'entier conuertiſſement des Eſpeces d'or legeres, à cauſe de la grande quantité qui s'en eſt rencontrée en ce

Royaume, ny à celuy des Eſpeces d'argent legeres, pour n'y auoir eſté trauaillé que depuis peu; A quoy il ſera neceſſaire de remedier, en ordonnant encor vn nouueau delay pour paracheuer ledit conuertiſſement, afin que le Commerce & le Public n'en ſoit incommodé. LE ROY EN SON CONSEIL, a continué & prolõgé le temps pour le conuertiſſement deſdites Eſpeces d'or & d'argent iuſques au dernier Decembre prochain pour tout delay: Pendant lequel temps ſadite Maieſté veut & entend que leſdites Eſpeces d'or &

d'argent legeres, & Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains, portez par l'Edict de ſa Maieſté du mois de Septembre dernier, & Arreſt de la Cour des Monnoyes du cinquieſme Decembre enſuiuant, ayent cours ainſi qu'ils ont à preſent. Et que leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres ſeront inceſſamment portées en la Monnoye du moulin eſtablie aux Galleries du Louure, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë en autres Eſpeces en la maniere accouſtumée. Et quant aux Piſtoles moulées, ſadite Maieſté

fait iteratiues defenſes à toutes perſonnes de les expoſer, ny en negotier, à peine de confiſcation ; & enioint de les porter en ladite Monnoye du moulin pour y eſtre fonduës & affinées, & conuerties en autres Eſpeces de poids, & la iuſte valeur renduë ſuiuant les eſſays qui en ſeront faits. FAIT au ſurplus ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de refuſer les Eſpeces d'argẽt de France eſtant du poids trebuchant de l'Ordonnance, pour le prix porté par ledit Edict, ny de ſe ſeruir d'autres poids que

de ceux qui auront eſté eſtalonnez au Greffe de la Cour des Monnoyes, à peine de deux cens liures d'amende. Et ſera le preſent Arreſt publié & affiché ainſi qu'il eſt accouſtumé, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le vingt-neufieſme iour de Mars mil ſix cens quarante deux.

Signé, BORDIER.

Le premier iour d'Auril mil ſix cens quarante deux, l'Arreſt de Noſſeigneurs du Conſeil d'Eſtat du Roy a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cry public par tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cet-

te Ville & Fauxbourgs de Paris, & Places publiques, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, par moy Iean Ioſſier Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris, & affiché eſdits lieux, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & Iacques Mallet, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux.

Signé, IOSSIER.